

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2023-09-14

Du 19 septembre 2023

**portant autorisation environnementale unique pour la prolongation d'autorisation et
l'extension d'une carrière exploitée par la société FRANÇOIS PERRIN située sur les
communes de Courtenay et Arandon-Passins**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre 1er, Titres II et VIII et le Livre V Titre 1er, en particulier les articles L.122-1, L.181-1, L.214-1, R.122-4, R.122-5 et R.214-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code forestier et notamment les articles L.214-13 à L.214-14, L.341-1, R.341-1 et suivants, relatifs au défrichement ;

Vu le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste d'espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le Schéma Régional des Carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral n°21-520 du 8 décembre 2021 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du 21 mars 2022 et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bourbe approuvé par arrêté inter-préfectoral n°2008-07192 du 8 août 2008 ;

Vu les autres documents de planification applicables : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral n°2020-083 du 10 avril 2020, Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) Rhône-Méditerranée 2022 – 2027 (approuvé en mars 2022), Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du nord Isère approuvé le 12 juin 2019, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Arandon-Passins approuvé le 16 décembre 2019 et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Courtenay approuvé le 27 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-00614 du 25 janvier 2007 autorisant la société FRANÇOIS PERRIN à exploiter une carrière, une installation de traitement de matériaux et une station de transit de produits minéraux sur la commune d'Arandon au lieu-dit « Palenge » et l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2021-01-08 du 14 janvier 2021 de prolongation d'exploitation de ces installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-04-11 du 14 avril 2017 autorisant la société FRANÇOIS PERRIN à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers au lieu-dit « Bois de Palenge 2 » sur la commune d'Arandon-Passins ;

Vu la demande présentée le 22 juin 2022, complétée le 25 août 2022 par la société FRANÇOIS PERRIN dont le siège social est situé 102 route de Lyon 38510 Morestel en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière et les installations associées sur le territoire des communes d'Arandon-Passins et de Courtenay ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 décembre 2022 relatif au projet de prolongation et d'extension d'autorisation d'une carrière, sur le territoire des communes de Courtenay et Arandon-Passins présenté par la société FRANÇOIS PERRIN et le mémoire en réponse de ladite société en date du 26 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de l'Environnement (CNPN) en date du 06 février 2023 relatif au projet de prolongation d'autorisation et d'extension d'une carrière, sur le territoire des communes de Courtenay et d'Arandon-Passins présenté par la société FRANÇOIS PERRIN ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D.181-71-1 et D.181-18 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes du 27 février 2023, précisant que le dossier, complet et régulier, peut être mis à l'enquête publique ;

Vu la décision n°E23000038/38 du 8 mars 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné M. Thierry BLONDEL en qualité de commissaire enquêteur, pour procéder à l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet susmentionné ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2023-03-14 du 27 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique du 26 avril 2023 au 31 mai 2023 inclus dans les communes d'Arandon-Passins et de Courtenay ;

Vu l'ensemble des formalités mises en œuvre dans le cadre de l'organisation de l'enquête publique ;

Vu l'ensemble des observations du public, le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 04 juillet 2023 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 juillet 2023 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux d'Arandon-Passins, Courtenay, Sermerieu et Creys-Mépieu et de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation porté le 24 août 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse de l'exploitant transmise par courrier électronique en date du 24 août 2023 faisant connaître qu'il n'a pas de remarque particulière sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que ses installations constituent des activités soumises à autorisation sous la rubrique 2510.1 au titre de la nomenclature des installations classées et soumises à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0-2 au titre de la nomenclature relative à la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation environnementale valant autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de la législation sur l'eau, de la dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces protégées au titre du code de l'environnement et du défrichement au titre du code forestier ;

Considérant que le présent arrêté préfectoral permet de regrouper les sites de « Palenge 1 », « Palenge 2 » et « Palenge 3 » en une seule autorisation pour le renouvellement et l'extension des autorisations ;

Considérant qu'en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, une dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées est accordée à condition qu'elle soit justifiée, notamment, par des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'elle ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant :

- que le projet de renouvellement et d'extension de la carrière contribue à conserver le maillage régional existant vis-à-vis des carrières inscrit au SRADDET et ne nécessite pas la mise en œuvre d'infrastructures nouvelles (traitement des matériaux, transport...) ;
- que le projet d'extraction permet la production de matériaux nécessaires à l'aménagement du territoire (bâtiments, structures de communication...) correspondant aux besoins du marché local et qu'il se situe au sein du bassin d'utilisation des matériaux, limitant ainsi les distances parcourues par les camions et par conséquent la pollution de l'air ;
- que le bénéficiaire fournit en granulats une grande partie du marché local ;

- que la carrière contribue à pérenniser l'offre de proximité pour la valorisation des déchets inertes ultimes issus des activités du BTP (remblaiement de la carrière) ;
- que le gisement exploitable à Palenge est important et de bonne qualité ;
- que le projet envisagé permet au bénéficiaire de sécuriser et rationaliser ses investissements et de consolider le gisement autorisé ;
- que le projet est l'opportunité de poursuivre l'utilisation d'un site existant et de mutualiser l'ensemble des infrastructures déjà présentes, notamment concernant le traitement des matériaux in situ ;
- que le projet contribue à la pérennisation d'une entreprise familiale locale et des emplois associés (emplois directs d'environ 8 personnes pour l'exploitation du site de Palenge ; emplois indirects liés aux fonctions support) et au développement économique de la région en limitant le niveau de prix des matériaux (effet de proximité) et en participant aux ressources financières des collectivités ;
- et que, par conséquent, le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant :

- que le site de carrière est existant et que son extension et sa rationalisation sont donc pertinentes sur le plan économique et environnemental (l'ouverture d'un nouveau site engendrerait de nouveaux impacts sur l'environnement, impacts supérieurs à ceux produits par l'extension d'un site existant : mitage du territoire, pollution due au trafic routier, multiplication des moyens nécessaires (camions, engins d'extraction, installations de traitement...) ;
- que les matériaux sont acheminés à l'installation de traitement par tombereaux ou par bande transporteuse, qu'il n'y a donc pas de trafic routier spécifique (ce dernier se limite à l'évacuation des matériaux traités à partir de l'installation de traitement actuelle, dûment autorisée), que le traitement des matériaux à proximité immédiate de l'extraction limite l'impact des circulations de camions sur les routes et évite ainsi une pollution de l'air ;
- que la carrière se trouve à proximité des lieux de consommations et d'axes de circulation importants (RD.36, A.7, A.46 Sud) facilitant l'emport et la distribution des matériaux et dispose d'un accès facile vers la RD 1075 (zone artisanale du Pays des Couleurs, Arandon, Creys-Mépieu, Morestel) et la RD 522 (Bourgoin-Jallieu, Lancin, Montalieu-Vercieu) ;
- que le gisement est bien connu et de bonne qualité ;
- que les installations fixes de traitement des matériaux (concassage, criblage et lavage) et le tapis convoyeur, qui fonctionnent à l'énergie électrique (limitation des émissions de gaz à effets de serre), sont localisées à proximité directe de la zone d'extraction et permettent de traiter l'intégralité des matériaux de la carrière ;
- que les équipements de la carrière de Palenge 1 (locaux techniques et administratifs, ouvrage d'accès, pont-bascule, système de lavage des roues d'engins, réseau de piézomètres, etc) sont existants et seront utilisés ;
- que le projet permet une concentration des zones de production et de rationalisation de l'exploitation et évite ainsi un mitage de carrières ;
- que le site est éloigné des zones bâties ;
- que le gisement hors d'eau et hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable et des zonages de protection réglementaire du milieu naturel n'aura pas d'impact indirect sur ces derniers ;
- que la conception du projet s'est appuyée sur une démarche itérative au bénéfice de l'amélioration des coûts environnementaux permettant d'éviter les principaux enjeux environnementaux (en particulier les pelouses sèches) ;
- qu'une remise en état à vocation agricole et naturelle (haies, cultures et prairies) est prévue au fur et à mesure de l'exploitation, ainsi que la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis (ERC) ;
- que les mesures ERC de l'arrêté de dérogation à la protection des espèces n°38-2016-12-05-009 du 5/12/2016 relatives à la carrière « Palenge 2 », abrogé par la présente autorisation, sont reprises, voire renforcées, dans le présent arrêté et que leur mise en œuvre se poursuit ;
- et qu'il n'existe, par conséquent, pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte-tenu notamment des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, d'accompagnement et de suivis, mises en œuvre telles que détaillées au titre VIII ;

Considérant de ce fait que les conditions fixées à l'article L.411-2 du code de l'environnement sont respectées et que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées peut être accordée ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du schéma régional des carrières ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier ;

Considérant qu'en application de l'article L.341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant la CDNPS ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société FRANÇOIS PERRIN dont le siège social est situé 102 route de Lyon, 38510, Morestel (n°SIRET 573 620 010 00013) est autorisée, sous réserve du strict respect du dossier déposé et des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de Courtenay et d'Arandon-Passins.

Les installations sont détaillées dans les prescriptions annexées et dont le périmètre est joint en annexe.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisation et déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre du code forestier.

Article 2 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale est déposée aux mairies de Courtenay et d'Arandon-Passins et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Courtenay et d'Arandon-Passins pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie aux articles L.213-1 à L.213-10 du code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution – Notification

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et les maires de Courtenay et d'Arandon-Passins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FRANÇOIS PERRIN, et dont une copie sera adressée aux maires de

Sermérieu, Soleymieu, Creys-Mépieu et au président de la Communauté de Communes Les Balcons du Dauphiné.

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN